



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2018-046

PUBLIÉ LE 23 MAI 2018

# Sommaire

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-05-03-005 - Arrêté portant agrément de la société MEGA PNEUS pour le ramassage de déchets de pneumatiques dans les départements d'Indre et Loire, du Maine et Loire et la Haute-Vienne pour une durée de 5 ans (4 pages)	Page 3
87-2018-05-22-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 8
87-2018-05-17-004 - Avis de recrutement pour un poste d'agent d'entretien qualifié, après inscription sur une liste d'aptitude à l'EHPAD résidence Les Chênes de COUZEIX (1 page)	Page 11

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-05-03-005

Arrêté portant agrément de la société MEGA PNEUS pour  
le ramassage de déchets de pneumatiques dans les  
départements d'Indre et Loire, du Maine et Loire et la  
Haute-Vienne pour une durée de 5 ans

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
D'INDRE ET LOIRE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT  
POUR LE RAMASSAGE  
DE DÉCHETS DE PNEUMATIQUES  
DANS LES DÉPARTEMENTS D'INDRE-ET-LOIRE,  
DU MAINE ET LOIRE ET DE LA HAUTE-VIENNE  
POUR UNE DURÉE DE 5 ANS  
DE LA SOCIÉTÉ MEGA PNEUS

**La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment la section 8 (Pneumatiques usagés) du chapitre 3 du titre IV de son livre V ainsi que les articles R.543-16 et R.543-137 et suivants relatifs à la gestion des pneumatiques usagés,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

**VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets de pneumatiques, et notamment les articles 1, 4 et 6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 relatif à la régularisation administrative des activités exercées par la société MEGA PNEUS en Z.I. de la gare à REIGNAC SUR INDRE autorisant notamment l'activité de tri et de regroupement de déchets de pneumatiques au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la demande d'agrément présentée le 20 février 2018 par la société MEGA PNEUS sise Rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) en vue de procéder à la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne,

**VU** le récépissé de déclaration n° T/03/08 délivré à la société MEGA PNEUS le 29 mai 2013 pour l'exercice de son activité de transport par route de déchets non dangereux,

**VU** la transmission pour information de la demande aux préfets des départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne en date du 05 mars 2018,

**VU** l'avis favorable de l'ADEME en date du 20 mars 2018,

**VU** l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre - Val de Loire en date du 28 mars 2018,

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée 20 février 2018 et complétée les 26 et 28 mars 2018 par la société MEGA PNEUS comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que l'avis du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire est favorable,

**CONSIDÉRANT** que la collecte de déchets de pneumatiques doit être assurée dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne,

**CONSIDÉRANT** que la capacité des installations de tri et regroupement exploitée par la société MEGA PNEUS à REIGNAC SUR INDRE est suffisante pour recevoir les déchets de pneumatiques qui seront collectés dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société MEGA PNEUS située Rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) est agréée pour réaliser la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur le site de la société MEGA PNEUS située Rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310).

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La société MEGA PNEUS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 précité et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel 15 décembre 2015 susvisé et au II de l'article R. 543-145 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La société MEGA PNEUS transmet au préfet d'Indre-et-Loire le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

### **Article 4**

La société MEGA PNEUS avise dans les meilleurs délais le préfet d'Indre-et-Loire des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Elle informe le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

### **Article 5**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MEGA PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

### **Article 6**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet au préfet compétent, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

### **Article 7**

La société MEGA PNEUS doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat en cours avec au moins un metteur sur le marché ayant mis en place un système individuel, ou avec un éco-organisme, prévus à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou d'un contrat en cours avec un collecteur agréé, lui-même en contrat direct avec un ou plusieurs metteurs sur le marché.

### **Article 8**

Conformément à l'article R. 543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS transmet aux détenteurs des informations concernant les volumes et les modes de valorisation des déchets de pneumatiques collectés chez eux.

### **Article 9**

Conformément à l'article R. 543-150 du code de l'environnement et au cahier des charges joint en annexe du présent arrêté, la société MEGA PNEUS communique annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente :

-les quantités de déchets de pneumatiques collectées ;

## **ANNEXE I - CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES DECHETS DE PNEUMATIQUES**

### **Article 1**

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

### **Article 2**

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

### **Article 3**

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques..

### **Article 4**

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

### **Article 5**

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

-la destination précise des déchets de pneumatiques et leur mode de valorisation.

#### **Article 10**

Conformément à l'article R. 543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

#### **Article 11**

La société MEGA PNEUS ne remet ses déchets de pneumatiques qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015, qu'aux personnes qui exploitent des installations de traitement de déchets, ou qui valorisent les déchets de pneumatiques, conformément à l'article

R. 543-147 du code de l'environnement, ou à celles qui exploitent toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert transfrontalier des déchets de pneumatiques s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 12**

Conformément à l'article R. 543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS constitue, le cas échéant, une garantie financière conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

#### **Article 13**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les éléments en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'Environnement.

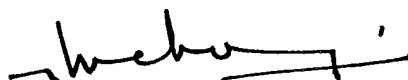
#### **Article 14**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie sera adressée aux préfets du Maine et Loire et de la Haute-Vienne ainsi qu'à la Direction régionale de l'ADEME en région Pays de Loire.

Fait à TOURS, le **03 MAI 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Jacques LUCBERILH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-05-22-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Georges  
SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la  
Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN**  
**sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 15 mai 2018 portant nomination de M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 complétée, relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers ou documents nécessaires à l'activité du service.

**Article 2** : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant une valeur décisionnelle générale à :

- M. Hugues MAZAUD, chef du service des sécurités, chef du bureau de l'ordre public et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Rachel LATH-PENOT, adjointe au chef du service des sécurités et à M. Stéphane PEYNAUD, adjoint au chef du bureau de l'ordre public ;
- Mme Rachel LATH-PENOT cheffe du service interministériel départemental de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Vincent MOOG, adjoint au chef du bureau du service interministériel départemental de défense et de protection civile ;
- Mme Sophie PICOT, cheffe du bureau de la représentation de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Cécile ROBOT, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État ;
- Mme Delphine DOMINGUEZ, cheffe du bureau de la communication et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mélanie MONS CLUZEAU adjointe à la cheffe du bureau de la communication ;

**Article 3** : délégation de signature est également donnée à M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- toute mesure de police administrative visant à maintenir l'ordre public et notamment :
  - les décisions d'octroi du concours de la force publique, afin d'exécuter les jugements d'expulsion rendus dans l'arrondissement de Limoges ;
  - les décisions en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, prises en application du code de la santé publique ;
  - les arrêtés de mise en demeure d'évacuer un terrain occupé sans droit ni titre ;
- toute décision prise en application du code de la route ;
- tous actes, décisions, correspondances et documents inhérents à sa fonction de chef de projet en matière de lutte contre la drogue et la toxicomanie et en matière de sécurité routière ;
- tous les actes administratifs pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisie de l'autorité judiciaire d'une demande de placement en rétention ou d'un renouvellement de placement d'un étranger sans droit de séjour et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ;
- toutes décisions relatives au transport de corps à l'étranger ;
- toutes décisions d'habilitation en matière d'accès aux informations classifiées ou aux zones réservées dans le domaine de la sûreté aéroportuaire.

**Article 4** : dans le cadre des permanences qu'il exerce en fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est donnée à M. Georges SALAÛN, à l'effet de prendre toutes mesures requises par une situation d'urgence.


**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges SALAÛN, la présente délégation de signature est donnée à M. Hugues MAZAUD, adjoint au directeur de cabinet, à l'exception des attributions visées aux articles 3 et 4.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 22 MAI 2018

Le Préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-05-17-004

Avis de recrutement pour un poste d'agent d'entretien  
qualifié, après inscription sur une liste d'aptitude à  
l'EHPAD résidence Les Chênes de COUZEIX

Couzeix, le 17 mai 2018

**AVIS DE RECRUTEMENT  
POUR UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE  
APRES INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE**

**A L'EHPAD RESIDENCE « LES CHENES » DE COUZEIX (HAUTE-VIENNE)**

**Le Directeur de la Résidence Les Chênes, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de COUZEIX, 87270.**

. Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986, Titre IV du statut des fonctionnaires portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

. Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

. Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et notamment l'article 4-2, précisant que la composition de la commission de sélection et que les modalités d'établissement de la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'Agent d'Entretien Qualifié, sont fixées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui organise le recrutement,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Une liste d'aptitude est ouverte en vue de pourvoir **1 poste d'AEQ** à la Résidence « Les Chênes » de COUZEIX.

**Article 2** : Aucune condition particulière n'est exigée pour faire acte de candidature.

**Article 3** : Le dossier composé d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé (précisant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que la durée), devra, dans les délais précisés ci-dessous, être adressé par courrier à :

Madame le Directeur  
EHPAD Résidence « les Chênes »  
3, rue du docteur Pascaud 87270 COUZEIX

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 31 août 2018.

L'affichage est demandé également dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, dans les sous-préfectures et à la préfecture de Haute-Vienne.

**Article 4** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la Commission de sélection seront convoqués à un entretien qui se déroulera le lundi 17 septembre 2018.

Le Directeur,

Véronique DEMAISON